

Lutte contre les changements climatiques en Région wallonne : quelles informations dans les entreprises pour les travailleurs ?

Dominique DEFRI SE

La problématique des changements climatiques sera un des enjeux majeurs des décennies prochaines. Il existe maintenant un consensus scientifique sur le fait que le réchauffement climatique est le résultat des activités humaines et que s'il n'est pas maîtrisé à court terme, il provoquera des changements socio-économiques importants. Les scientifiques prévoient en effet des conséquences majeures sur les écosystèmes et la biodiversité, l'accès à l'eau, l'agriculture, l'urbanisme et les zones habitables, l'économie et bien d'autres activités humaines.

Ce phénomène concerne également la Région wallonne, qui s'est engagée dans le cadre du protocole de Kyoto, à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 7,5 %.

Après une présentation rapide du phénomène des changements climatiques et de ses conséquences, ce dossier fait le point sur les outils mis en œuvre en Wallonie au niveau des entreprises, qui représentent plus de la moitié des émissions des gaz à effet de serre de la région.

Dans cette publication, nous avons voulu par ailleurs mettre l'accent sur la manière dont les travailleurs sont informés de la politique climatique dans les entreprises, que ce soit à un niveau sectoriel (état d'avancement des accords de branche) ou individuel.

1. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

1.1. L'effet de serre

Sous l'effet du rayonnement solaire, l'atmosphère qui entoure notre planète agit comme une couverture : c'est ce qu'on appelle l'effet de serre (voir figure 1). C'est en réalité un fin dosage de gaz qui se trouvent dans la troposphère (basse atmosphère), qui sont responsables de ce phénomène. Ils permettent que la température moyenne de la planète soit d'environ +15°C (- 18°C sans cet effet), ce qui rend possible le développement de la vie sur notre planète. A titre de comparaison, Mars n'a presque pas d'atmosphère (donc pas de gaz à effet de serre) et sa température moyenne est de - 55°C ; l'atmosphère de Vénus est elle presque complètement composée de gaz à effet de serre (96 % de CO₂) et sa température moyenne est de +458°C.

Ce phénomène naturel est cependant extrêmement fragile et toute modification de concentration des gaz à effet de serre peut mener à un déséquilibre climatique. Or, depuis le début de la révolution industrielle, les activités humaines produisent des gaz à effet de serre, responsables d'un effet de serre additionnel. En particulier, l'usage croissant de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel) lié au développement industriel et technologique a entraîné une augmentation de 36% du CO₂ dans l'atmosphère. Sa concentration actuelle (380 ppmv¹) n'avait encore jamais été atteinte au cours des 420.000 dernières années, et probablement pas non plus au cours des 20 millions d'années précédentes².

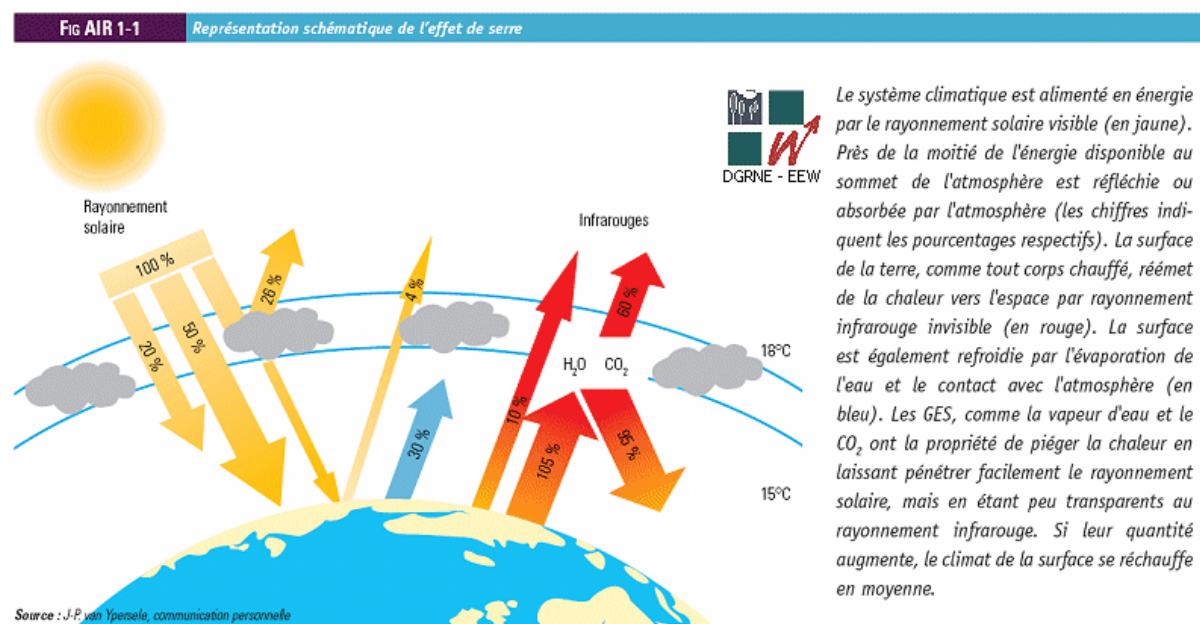


Figure 1: Représentation schématique des changements climatiques
(source : <http://environnement.wallonie.be>)

¹ Ppmv : parties par million exprimées en volume, avec 1 ppmv équivalent à 1 cm³ de gaz par m³ d'air

² D'après Guns, A et Perrin, D. (2006)

Les gaz à effet de serre les plus importants sont la vapeur d'eau, le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), et trois types de gaz fluorés : les hydrofluorocarbones (HFC), les perfluorocarbones (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆). Ces gaz n'ont pas tous la même capacité à retenir la chaleur dégagée par la terre, ni la même durée de vie. Afin de pouvoir les comparer, on utilise une unité qui permet de mesurer leur nocivité vis-à-vis du réchauffement climatique : le potentiel de réchauffement global (PRG). Il est exprimé en comparaison avec l'émission d'un kilogramme de CO₂ (voir tableau). Par exemple, pour un horizon de temps de 100 ans, le méthane a un PRG de 21, ce qui signifie qu'un kilogramme de méthane provoque le même effet que 21 kg de CO₂. Le PRG est notamment utilisé pour exprimer les émissions de gaz à effet de serre en CO₂-équivalent (eq CO₂) pour permettre d'additionner les émissions des différents GES.

Gaz à effet de serre	Durée de vie dans l'atmosphère	PRG (horizon de 100 ans)
CO ₂	100 – 150 ans	1
CH ₄	12 ans	21
N ₂ O	114 ans	310
Gaz fluorés (HFC, PFC, SF ₆)	Quelques mois à 50.000 ans	500 – 23.900

1.2. Changements climatiques observés et à venir

Nous reprenons dans cette partie les conclusions principales du dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) publié en novembre 2007³.

1.2.1. Les changements observés

Le réchauffement du système climatique est sans équivoque, comme le prouvent les observations des accroissements des températures moyennes mondiales de l'air et de l'océan, de la fonte largement répandue de la neige et de la glace et de la montée du niveau moyen mondial de la mer.

Les observations effectuées dans le monde entier mettent en évidence une augmentation de la température moyenne à la surface du globe. Onze des douze dernières années (1995-2006) figurent parmi les douze années les plus chaudes de l'enregistrement des températures à la surface (depuis 1850). La tendance moyenne sur cent ans (1906-2005) est un accroissement de 0.74°C.

En moyenne mondiale, le niveau de la mer a cru depuis 1961 à une vitesse de 1.8 mm/an et depuis 1993 de 3.1 mm/an à cause de la dilatation thermique et de la fonte des glaciers, des inlandsis et des calottes glaciaires polaires.

³ D'après GIEC (2007), voir <http://www.ipcc.ch>

Les décroissances observées de la couverture de neige et de glace sont également cohérentes avec le réchauffement. Les données des satellites montrent que depuis 1978, l'étendue de la banquise arctique a décliné annuellement de 2.7 % avec une décroissance plus marquée en été de 7.1 % par décennie.

De 1900 à 2005, les précipitations ont augmenté de façon significative dans les parties orientales de l'Amérique du Nord et du Sud, au nord de l'Europe, au nord et au centre de l'Asie, mais ont diminué au Sahel, dans le bassin méditerranéen, en Afrique australe et sur une partie du sud de l'Asie. Globalement, les surfaces affectées par la sécheresse ont probablement⁴ cru depuis les années 1970.

Il est très probable qu'au cours des 50 dernières années, les jours froids, les nuits froides et les gelées soient devenus moins fréquents sur la plupart des terres émergées et que les jours chauds et les nuits chaudes soient devenus plus fréquents. Il est aussi probable que les vagues de chaleur soient devenues plus fréquentes sur la plupart des terres émergées, et que la fréquence des événements de fortes précipitations ait augmenté.

Les observations faites sur tous les continents et sur la plupart des océans mettent en évidence que de nombreux systèmes naturels sont affectés par les changements climatiques régionaux, en particulier les accroissements de température.

Les changements dans la neige, la glace et les sols gelés ont accru le nombre et la taille des lacs glaciaires, accru l'instabilité des sols de montagne et induit des changements dans les écosystèmes arctiques et antarctiques. On a également observé des ruissellements accrus et des crues de printemps précoces dans de nombreuses rivières alimentées par des glaciers ou de la neige et des effets sur la structure thermique et sur la qualité de l'eau des rivières et des lacs qui se réchauffent.

Au niveau des écosystèmes terrestres, on remarque une plus grande précocité des événements printaniers et le déplacement, vers les pôles et vers les sommets, des habitats des plantes et des animaux. Pour certains systèmes marins et d'eau douce, il y a des déplacements et des différences d'abondance des algues, du plancton, et des poissons, associés aux accroissements de température, ainsi qu'aux changements correspondants dans la couverture de la glace, la salinité, les niveaux d'oxygène et la circulation.

⁴ Le GIEC utilise des expressions normalisées pour traiter le degré d'incertitude. Celles-ci vont de « virtuellement certain » (> 95 % de probabilité de survenue) à très probablement (> 90 %), probablement (> 66 %), ..., très improbable (< 10 %), ..

1.2.2. Les changements à venir

Une poursuite des émissions de gaz à effet de serre à un niveau égal ou supérieur au niveau actuel causerait un réchauffement supplémentaire au cours du 21^{ème} siècle, induirait dans le système climatique global, de nombreux changements, qui seraient très vraisemblablement plus importants que ceux qui ont été observés au cours du 20^{ème} siècle.

Les modifications à venir à l'échelle régionale comprennent :

- un réchauffement plus important sur les terres émergées et en général pour les latitudes septentrionales, et moins important pour l'océan de l'hémisphère sud et sur certaines parties de l'Atlantique nord, en continuité avec les tendances récemment observées ;
- une contraction de la couverture neigeuse, des accroissements dans la profondeur du dégel dans la plupart des régions de pergélisol et une diminution de la glace de mer; dans certaines simulations, la glace de mer de l'Arctique disparaît presque entièrement en été dans la dernière partie du 21^{ème} siècle ;
- une hausse très probable de la fréquence des températures élevées, des vagues de chaleur et des précipitations intenses ;
- un accroissement probable de l'intensité des cyclones tropicaux ; une confiance moindre dans la baisse globale du nombre de cyclones tropicaux ;
- un déplacement vers le pôle des trajectoires des tempêtes extratropicales avec des conséquences sur la structure des vents, des précipitations et des températures ;
- des augmentations très probables des précipitations aux hautes latitudes et des diminutions probables dans la plupart des terres émergées subtropicales, en continuité avec les tendances récentes observées.

Au milieu du siècle, d'après les simulations, le débit annuel des rivières et la disponibilité en eau augmenteront en aux hautes latitudes (et dans certaines régions tropicales humides) et diminueront dans certaines régions sèches des zones de moyennes latitudes et des tropiques. De nombreuses zones semi-arides (par exemple le bassin Méditerranéen, l'ouest des Etats-Unis, l'Afrique australe et le nord-est du Brésil) vont souffrir d'une diminution des ressources en eau due au changement climatique.

En Europe, on s'attend à ce que le changement climatique amplifie les différences entre régions en ce qui concerne les biens et ressources naturelles. Parmi les impacts négatifs figurent des risques accrus d'inondations éclair dans l'intérieur des terres, des inondations côtières plus fréquentes et une augmentation de l'érosion (due aux tempêtes et à l'élévation du niveau de la mer).

Les régions montagneuses seront confrontées au retrait des glaciers, à une réduction de la couverture neigeuse et du tourisme hivernal ainsi qu'à de larges extinctions d'espèces (jusqu'à 60% dans certaines régions en 2080 pour des scénarios d'émissions élevés).

En Europe du sud, le changement climatique devrait aggraver les conditions (températures élevées et sécheresses) dans une région déjà vulnérable à la variabilité climatique et réduire la disponibilité en eau, le potentiel hydroélectrique, le tourisme estival et, en règle générale, la productivité des cultures.

Les projections montrent aussi une augmentation des risques pour la santé liée aux vagues de chaleur ainsi qu'une fréquence accrue des incendies de forêt.

1.2.3. Les impacts des changements climatiques en Belgique et en Région wallonne⁵

Alors que l'élévation attendue de la température en moyenne globale est relativement bien connue, la distribution régionale des effets des changements climatiques est moins bien évaluée, en particulier en ce qui concerne le cycle de l'eau. De plus, la Belgique et à fortiori la Région wallonne sont petites à l'échelle des modèles climatiques qui utilisent des mailles de quelques centaines de kilomètres.

On peut cependant, s'attendre aux changements climatiques suivants au cours du 21^{ème} siècle :

- une augmentation importante des températures d'ici à 2050, tant en été qu'en hiver. Vers 2100, la hausse des températures moyennes par rapport à la fin du 20^{ème} siècle serait comprise entre 1.7 et 4.9 °C en hiver et entre 2.4 et 6.6 °C en été ;
- une disparition progressive des hivers froids et de la couverture neigeuse associée ;
- une hausse des précipitations hivernales d'ici la fin du 21^{ème} siècle (entre 6 et 23 %) et une évolution des précipitations estivales comprise entre un statu quo et une baisse pouvant atteindre environ 50 %. L'augmentation annoncée des précipitations hivernales pourrait conduire à un risque encore accru de subir de grandes crues en cette période de l'année. En été, dans le cas des pluies orageuses, l'augmentation future de la fréquence et de l'intensité des pluies intenses, simulée par certains modèles, pourrait contribuer à rehausser encore le niveau de risque;
- une probabilité accrue de vagues de chaleur extrêmes, comme celle de l'été 2003.

A l'échelle de la Belgique, il est également prévu une augmentation du niveau des océans de 14 à 93 cm. Une hausse de 1 mètre du niveau moyen de la mer aurait pour résultat que près de 63.000 hectares se retrouveraient à une altitude négative (voir figure 2).

⁵ Sur base de Marbaix, P. et Van Ypersele, J.P. (2004)

La biodiversité des écosystèmes naturels ou semi-naturels est également vulnérable aux changements climatiques. En raison de la migration des espèces animales et végétales vers le Nord, le nombre d'espèces méridionales recensées par région est en hausse (ce qui a déjà été observé dans certains cas en Belgique⁶), tandis que le nombre d'espèces nécessitant un climat plus froid aura tendance à diminuer.

Le changement climatique entraîne par ailleurs des perturbations complexes de l'équilibre des écosystèmes, en raison par exemple de la rupture de certaines chaînes alimentaires à la suite d'évolutions au sein des espèces. Les Hautes Fagnes en particulier sont particulièrement menacées : la dégradation des tourbières, à cause de nombreuses raisons (assèchement, tourisme, pollution) sera accélérée par les changements climatiques et il est probable que les restes des tourbières encore intactes aujourd'hui disparaîtront dans les 20 à 50 années à venir.

Au niveau de l'agriculture, les impacts des changements climatiques seront par contre modérés, au moins tant que l'augmentation de température ne dépasse pas 3°C.



Figure 2: Zone sous le niveau de la mer en cas de hausse de 1m du niveau moyen (en Belgique : 630 km²). Ces zones nécessiteraient une protection analogue à ce qui existe actuellement aux Pays-Bas. Pour un niveau de protection donné, le risque d'inondation est accru. Une hausse de 1m représente le maximum projeté à terme d'une centaine d'années (vers 2100).

Source : <http://www.astr.ucl.ac.be/users/marbaix/impacts/>

⁶ Par exemple, jusqu'au début des années nonante, 9 espèces de libellules méridionales n'étaient observées qu'occasionnellement, voire exceptionnellement, sous nos latitudes. Presque toutes sont maintenant notées chaque année et la majorité se reproduisent régulièrement dans notre pays

1.3. Les émissions de gaz à effet de serre

1.3.1. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre

Le CO₂ est le plus important des gaz à effet de serre anthropique. Ses émissions annuelles ont augmenté d'environ 80 % entre 1970 et 2004.

Environ $\frac{3}{4}$ des émissions de CO₂ sont dues à la combustion des combustibles fossiles comme le charbon, le pétrole ou le gaz naturel. Le reste est la conséquence de modification de l'utilisation des sols comme la déforestation (voir figure 3).

Encadré : Emissions de gaz à effet de serre : quelques ordres de grandeur⁷

Emissions mondiales (2005) 23.3 milliards de tonnes eq CO₂/an

Emissions de la Belgique (2004) : 148 millions de tonnes eq CO₂/an

Emissions de la Région wallonne (2004) : 51.8 millions de tonnes eq CO₂/an

Emissions moyennes d'une maison en Région wallonne : 5.2 tonnes eq CO₂/an

Emissions moyennes d'une voiture en Région wallonne : 3.7 tonnes eq CO₂/an

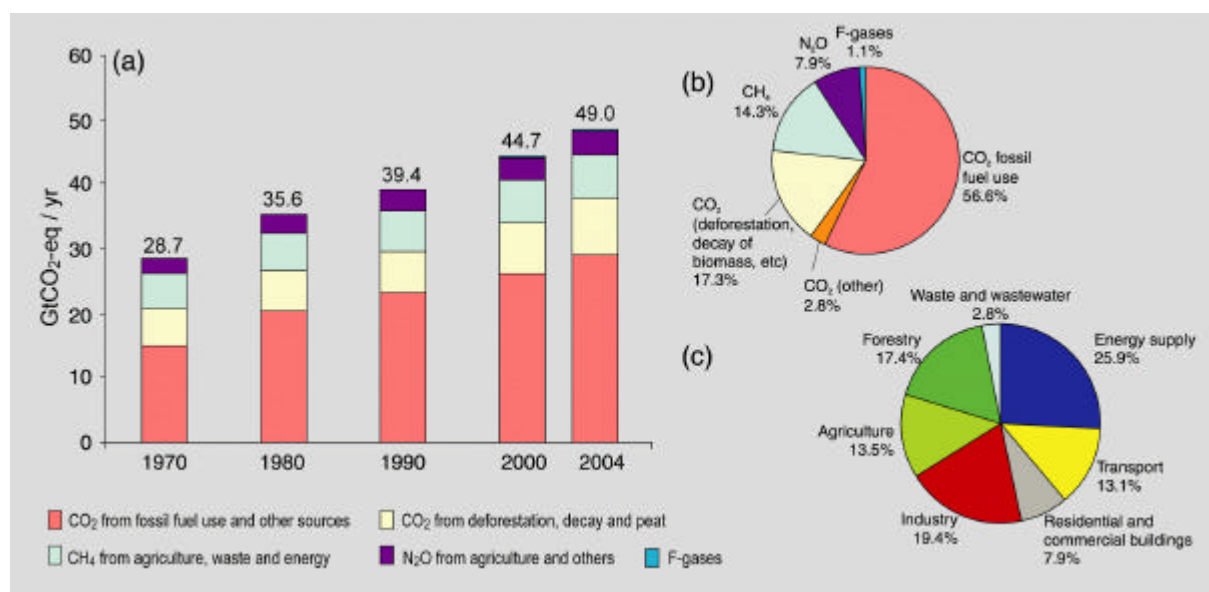


Figure 3 : Emissions globales anthropiques de gaz à effet de serre (source : GIEC (2007)).

⁷ Source : Guns, A et Perrin, D. (2005)

1.3.2. Les émissions de gaz à effet de serre en Région wallonne

Le dioxyde de carbone (CO₂) est le principal gaz à effet de serre en Région wallonne. Ses émissions représentent 87 % du total des émissions wallonnes de GES.

Près de la moitié de ces émissions provient du secteur industriel à travers l'utilisation de combustibles fossiles et de procédés industriels, tels que la décarbonatation pour la production de chaux et de ciment ou la synthèse de produits chimiques. Les autres principales sources d'émission sont le transport, le secteur résidentiel et la transformation d'énergie.

En 2004, la Région wallonne a émis 51.8 millions de tonnes eq CO₂, soit environ 35 % des émissions annuelles de la Belgique et un peu plus d'1% des émissions européennes. Ces rejets correspondent à environ 15.9 t eq CO₂ par habitant et par an, alors que les moyennes européenne et mondiale étaient estimées à respectivement 10,5 et 4 t eq CO₂/hab. an (voir figure 4).

Emissions par habitant (2000) en tonnes eq CO₂/an.hab.

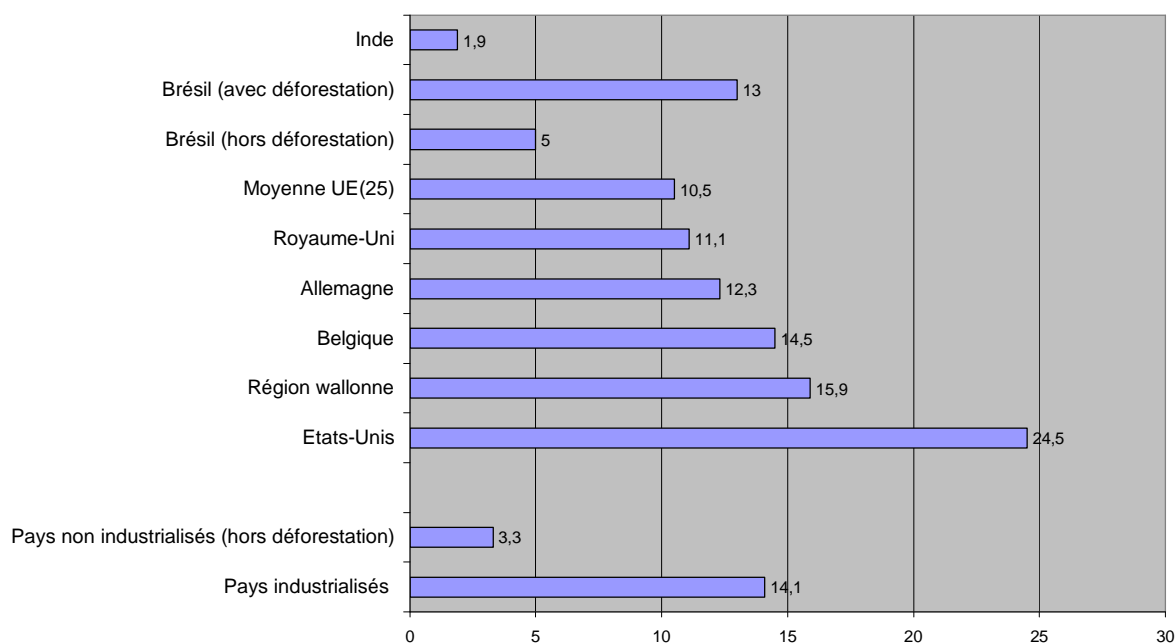


Figure 4: Comparaison des émissions de CO₂ par habitant (2000)

2. LES RÉPONSES

2.1. Les réponses internationales et européennes

2.1.1. Au niveau international

La prise en compte de la communauté internationale vis-à-vis des changements climatiques s'est ouvertement manifestée en 1992, lors du Sommet de la Terre à Rio, où fut signée la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC 1992). Son article 2 décrit l'objectif ultime de la Convention « *stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique* ».

En décembre 1997, la troisième conférence des Parties (COP) de la Convention aboutit à la rédaction du Protocole de Kyoto. Adopté par 158 Etats, ce protocole instaure des obligations chiffrées de réduction pour les pays industrialisés. Il impose un objectif global de réduction de 5.2 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à celles de 1990, pour la période 2008-2012. Cet objectif global se décline en objectifs nationaux chiffrés.

Ces deux textes reposent sur le principe de « *responsabilités communes mais différenciées* » entre pays du Sud et pays du Nord. En effet, les émissions de GES responsables du changement climatique produisent le même effet, quel que soit le pays d'où elles proviennent. Il y a donc une responsabilité commune des différents Etats, qui doivent être solidaires dans la protection de l'environnement global, ce qui implique une réponse coopérative et un partage de la tâche qui respecte l'équité. Par contre, le réchauffement climatique actuel est en grande partie dû aux pays industrialisés (repris à l'Annexe I de la Convention). Il y a donc une responsabilité différenciée puisque les pays industrialisés doivent « être en tête de l'action compte tenu du poids que font peser leurs économies sur l'environnement et de leurs capacités à agir ». Ce principe se traduit notamment par des obligations de réduction des émissions de GES pour les pays industrialisés mais aussi par des mécanismes d'aide aux pays en développement à s'adapter aux changements climatiques, à travers les mécanismes dits de flexibilité.

Les mécanismes de flexibilité, qui ne sont accessibles qu'aux pays ayant ratifié le Protocole de Kyoto, doivent permettre de réaliser les engagements de réduction des émissions pris par les différents pays aux meilleurs coûts. Si les réductions des émissions sur le territoire s'avèrent trop coûteuses pour un pays, celui-ci pourra faire appel à ces mécanismes.

Ces mécanismes sont au nombre de trois :

- l'établissement d'un marché international de droits d'émissions (quotas), qui permet aux pays ayant des obligations de réduction de GES d'échanger leurs droits d'émission alloués pour remplir leurs engagements. Ainsi, un pays n'arrivant pas à atteindre son objectif de réduction peut acheter des droits d'émission à un autre qui aurait dépassé son objectif. Les échanges de quotas peuvent également se faire entre entreprises. Une installation industrielle peut acheter des droits d'émission sur le marché parce que, soit il lui est techniquement impossible d'atteindre les réductions d'émissions imposées, soit le prix des droits d'émission sur le marché est inférieur au coût des mesures nécessaires pour atteindre les réductions imposées ;
- la mise en œuvre conjointe, qui est un mécanisme par lequel un pays de l'Annexe 1 peut recevoir des unités de réduction d'émission quand il aide à financer des projets qui réduisent les émissions nettes dans un autre pays, essentiellement les pays de l'Europe de l'Est ;
- le mécanisme de développement propre, qui repose sur le même principe, mais où les investissements sont réalisés dans un pays en développement, qui ne dispose pas d'objectif chiffré de réduction.

A noter cependant que l'article 17 du Protocole précise que le recours à ces mécanismes d'échange doit revêtir un caractère de « complémentarité » par rapport aux actions domestiques que doit entreprendre chacune des Parties de l'Annexe I.

2.1.2. La politique européenne de réduction des gaz à effet de serre

L'U.E. s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 8 % lors de la signature du Protocole de Kyoto. Cet objectif global s'est décliné en objectifs nationaux sur base d'un accord politique tenant compte des situations économiques, des perspectives de croissance, des coûts des réductions des émissions et du poids relatifs des différents pays au sein de l'U.E. Suite à cette « répartition de la charge », la Belgique devra réduire ses émissions de 7.5 % sur la période 2008-2012, par rapport aux émissions de 1990.

Afin de respecter ces engagements, l'U.E. a notamment mis en place un système de gestion de quotas au niveau communautaire, à travers la directive 2003/87/CE. Cette directive tend d'une part, à favoriser la réduction des GES et, d'autre part, à atteindre les objectifs de réduction dans des conditions économiquement efficaces et performantes. Le système d'échange devrait en théorie faire baisser le coût de réduction des émissions puisqu'il fait en sorte que les diminutions d'émissions ont lieu là où le coût est plus faible.

Le système d'échange de droits d'émission mis en place par la Directive a commencé à fonctionner sur une première période de trois ans (2005-2007), soit avant la période définie par le Protocole de Kyoto, de manière à permettre aux entreprises européennes d'acquérir une connaissance de terrain de cet instrument. A partir de 2008, la période sera de 5 ans, ce qui correspond à la période d'engagement du protocole de Kyoto.

Ce système concerne les grandes sources fixes de CO₂ (les grandes installations industrielles et énergétiques), qui représentent environ la ½ des émissions de CO₂ de l'U.E. Au total, ce sont 12.000 installations dans l'U.E. qui sont concernées.

Avant de commencer à échanger les quotas, ceux-ci doivent être alloués. La quantité totale d'émissions de CO₂ que les Etats membres ont l'intention d'allouer à leurs entreprises est déterminée préalablement dans les plans nationaux d'allocation de quotas. Sur base de ce plan, chaque entreprise reçoit un certain nombre d'unités d'émission de CO₂ en début de période. Ce nombre constitue le plafond des émissions autorisées. Ensuite, les entreprises informent annuellement les autorités de la quantité de CO₂ émis et font vérifier ce chiffre par un auditeur indépendant. Pour chaque tonne de CO₂, l'entreprise doit délivrer une unité d'émission. Si la quantité de CO₂ dépasse le plafond, une pénalité est imposée (40 €/tonne en 2005-2007, 100 € en 2008-2012). Pour l'éviter, les entreprises en dépassement peuvent acheter les unités d'émission mises en vente par les entreprises qui sont restées au-dessous de leur plafond.

Le mécanisme européen d'échange de quotas d'émission présente une série de caractéristiques ⁸:

- Les quotas sont alloués annuellement par installation ; pour les périodes : 2005-2007 (Pré-Kyoto) et 2008-2012 (Kyoto) ;
- L'autorité compétente doit rentrer à la Commission, avant le début de chaque période, un Plan national d'Allocation (PNA) décrivant la liste des installations et leur allocation prévue pour la période, ainsi que la ou les méthodes qui ont servi à déterminer ces allocations ; ainsi que la manière dont on compte gérer les « nouveaux entrants ». L'ensemble du PNA comprend par conséquent, l'enveloppe globale des quotas qu'elle octroiera au « secteur trading » ;
- Les quotas sont alloués gratuitement pour la première période et au minimum 90% gratuitement pour la seconde période ;
- La directive ne tient compte que des émissions qui sont émises directement par l'installation ;
- Un certain nombre de critères sont laissés à la subsidiarité des Etats membres comme les critères pour définir l'allocation, le banking, la définition précise des nouveaux entrants, l'accès des nouveaux entrants aux quotas,...

2.1.3. Au-delà de Kyoto

Il est maintenant admis que les réductions exigées par le Protocole de Kyoto pour 2008-2012 ne sont qu'une première étape très modeste. En effet, selon le GIEC, il est nécessaire de limiter l'augmentation de la température mondiale annuelle moyenne en surface à 2°C par rapport à la température pré-industrielle, pour maintenir les effets des changements climatiques à des niveaux supportables pour l'homme et les écosystèmes. Cette limitation impose des objectifs de réduction bien supérieurs à ceux fixés par le Protocole de Kyoto.

⁸ D'après Note d'orientation n°8 (2003)

Ainsi, début 2007⁹, la Commission européenne a proposé unilatéralement de réduire ses émissions de GES d'au moins 20% d'ici à 2020 en recourant au système communautaire d'échange de quotas d'émission, à d'autres mesures de lutte contre le changement climatique et aux initiatives relevant de la politique énergétique.

2.2. Les outils en Région wallonne

Dans le cadre de l'accord de répartition des efforts entre les Régions et le fédéral¹⁰, la Région wallonne s'est engagée à réduire ses émissions de 7.5 %.

Diverses mesures ont été mises en place pour respecter ces engagements. Après un premier Plan d'action de la Région wallonne en matière de changements climatiques adopté par le gouvernement wallon en 2001, suivi du Plan wallon pour la gestion durable de l'énergie en 2003, un nouveau programme d'actions « Air – Climat » a été lancé en mars 2007¹¹. Ce plan, fort de 82 actions, vise à remédier à la problématique globale de la pollution atmosphérique dont le réchauffement climatique est un des aspects centraux.

A titre d'exemples, ces actions concernent :

- le soutien à la recherche fondamentale par le biais du FNRS ou du FRI A ;
- des projets de recherche ambitieux pour capter le CO2 ;
- un soutien accru des pouvoirs publics aux PME qui créent et commercialisent des produits ou des services innovants ;
- la performance énergétique des bâtiments publics ;
- les performances environnementales du parc automobile de la Région wallonne ;
- la fiscalité automobile ;
- le développement des énergies vertes ;
- ...

Ces plans concernent l'ensemble des secteurs. Seules les mesures concernant le secteur industriel seront développées ci-après : les accords de branche et les quotas d'émission de CO2.

2.2.2. Les accords de branche

Afin d'atteindre les objectifs auxquels la R.W. s'est engagée, le Gouvernement doit inciter les différents acteurs à utiliser l'énergie le plus rationnellement possible. Pour ce faire, il a à sa disposition plusieurs types d'outils, comme les outils économiques (politique fiscale, tarification, subsides), les outils réglementaires, ou encore des politiques de sensibilisation.

⁹ COM (2007)2 final

¹⁰ Engagements des autres Régions : Région flamande -5.2 %, Région de Bruxelles-capitale + 3.475 %, par rapport aux émissions de 1990.

¹¹ Voir <http://air.wallonie.be/>

Mais plutôt que d'imposer des mesures contraignantes par voie fiscale ou réglementaire, les pouvoirs publics peuvent inciter les utilisateurs d'énergie à s'engager à atteindre certains objectifs en terme de consommation d'énergie ou d'émissions de GES, en contrepartie de certains avantages financiers. En R.W., le Gouvernement a choisi de négocier ce type d'accord avec certains secteurs industriels, gros consommateurs d'énergie. C'est ce qu'on appelle les « accords de branche ».

Généralités

Les accords de branche sont donc un des moyens mis en oeuvre par la Région wallonne pour inciter les entreprises installées en Wallonie à s'engager dans la mise en oeuvre d'un programme d'investissements visant la réduction leurs émissions spécifiques des gaz à effet de serre couverts par le Protocole de Kyoto (CO₂, N₂O, CH₄, HFC, PFC, SF₆) ou l'amélioration de leur efficacité énergétique à l'horizon 2010. L'efficacité énergétique (dont l'amélioration constitue un objectif en soi) est une des possibilités de réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES). Outre les modifications de procédé, il existe d'autres possibilités de réduire les émissions GES, comme une utilisation accrue de combustibles de substitution ou une augmentation du taux d'utilisation de matières secondaires.

Chaque accord prend la forme d'une convention de partenariat conclue, sur une base volontaire, entre la Région wallonne et un organisme représentatif d'un ensemble d'entreprises contractantes. La représentativité de l'organisme se fonde sur le mandat écrit que chaque entreprise contractante lui donne pour l'engager dans le cadre de l'accord.

En contrepartie, les entreprises et fédérations participantes obtiennent des avantages financiers de la part de la Région wallonne, notamment pour réaliser les audits énergétiques préalables et mettre en place une comptabilité énergétique.

Elles obtiennent également la garantie que la Région défendra, à leur profit, le principe d'une exemption de la future taxe CO₂ – énergie si celle-ci venait à être établie au plan européen et fédéral.

Les objectifs des accords de branche

Chaque accord de branche vise un double objectif, à savoir :

1. améliorer l'efficacité énergétique des entreprises contractantes, en les amenant à diminuer leur consommation d'énergie primaire à l'unité produite ;
2. réduire la quantité de CO₂ émise par unité de produit (émissions spécifiques).

Ces deux objectifs sont à l'évidence étroitement liés. De fait, si l'amélioration de l'efficacité énergétique est un objectif en soi, d'ordre principalement économique, elle peut aussi être un moyen de réduire les émissions de CO₂ à l'unité produite. Il est clair par ailleurs qu'une façon de réduire la consommation d'énergie primaire peut consister en une utilisation accrue des combustibles de substitution dérivés des déchets ou de la biomasse.

Ces objectifs sont établis à la fois pour chaque entreprise contractante et à l'échelle sectorielle. Leur fixation s'établit dans le cadre de la procédure de négociation de l'accord de branche.

La procédure de négociation des accords de branche

Plusieurs étapes sont identifiées pour aboutir à la signature d'un accord de branche :

- 1) La fédération sectorielle signe une déclaration d'intention par laquelle elle déclare sa volonté de négocier un accord de branche.
- 2) Chaque entreprise contractante réalise un audit des améliorations économiquement et techniquement réalisables en matière de réduction des émissions de CO2 ou d'amélioration de l'efficacité énergétique (avec aide régionale).
- 3) Sur base de cette analyse, un plan d'action individuel est rédigé pour chaque entreprise; il indique les objectifs poursuivis par l'entreprise, les mesures pressenties, ainsi qu'un calendrier indicatif de mise en oeuvre des moyens.
- 4) Un plan d'action sectoriel est établi par consolidation, par la fédération, des plans d'action individuels des entreprises contractantes; ce plan fixe les objectifs globaux du secteur et fournit un calendrier indicatif de réalisation.
- 5) Les plans d'action individuels et sectoriels sont examinés par l'Administration régionale (énergie et environnement)
- 6) Si les plans sont approuvés, l'accord de branche est élaboré en concertation avec le secteur, pour être finalement signé et publié au Moniteur belge.

Le caractère contractuel de l'accord a pour conséquence que tous les plans, individuels et sectoriels, sont couverts par le sceau de la confidentialité. Les objectifs intermédiaires, les échéances, les moyens mis en oeuvre par chaque entreprise, et donc leur contribution individuelle à l'effort sectoriel, ne sont pas ainsi du domaine public.

Les engagements des parties à l'accord

Les entreprises s'engagent à suivre leur plan d'action individuel, et donc à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'objectif fixé. Elles doivent aussi fournir chaque année des informations à la fédération sectorielle pour permettre l'évaluation et le suivi de l'accord.

La fédération élabore le plan sectoriel. Elle doit informer, motiver ses membres, et mettre en oeuvre les mesures collectives nécessaires à la réalisation des objectifs globaux ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de l'accord. Elle doit aussi établir un rapport annuel nécessaire au suivi de l'accord.

La Région wallonne s'engage :

- à ne pas imposer aux entreprises contractantes des exigences complémentaires en matière d'émission de CO2 ou d'efficacité énergétique qui iraient au-delà de ce qu'impose le droit international ou européen ;
- à défendre le principe d'une exonération d'une éventuelle taxe CO2 / énergie pour les entreprises contractantes ;

- à soutenir financièrement le développement de systèmes de gestion de l'énergie, et notamment la mise en place de comptabilités énergétiques au sein de ces entreprises ;
- à prendre en charge le coût de fonctionnement des organes chargés du suivi et du contrôle de l'accord, ainsi qu'une partie des frais de gestion supportés par la fédération;
- à souligner, dans ses campagnes de communication, le rôle positif des entreprises contractantes.

Suivi, évaluation et contrôle de l'accord de branche

Le suivi des accords de branche est assuré par un Comité directeur composé de manière paritaire de représentants de la Région et de représentants de la fédération sectorielle concernée.

Ce Comité a notamment pour mission :

- d'évaluer l'état d'avancement de l'accord, sur la base du rapport annuel fourni par la fédération ;
- d'émettre un avis sur la politique sectorielle en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES ;
- de se prononcer, le cas échéant, sur les modifications du plan sectoriel proposées par un membre ;
- d'examiner les nouvelles demandes de participation à l'accord ainsi que les demandes de retrait de l'accord (celui-ci n'étant permis que moyennant l'accord des autres signataires);
- de remettre, à la demande du Gouvernement, un avis sur l'éviction des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations ;
- d'assurer la communication externe, en particulier avec les « conseils consultatifs wallons pertinents ».

Le Gouvernement wallon, sur proposition du Comité, désigne par ailleurs un vérificateur indépendant habilité à prendre toutes les mesures de contrôle nécessaires à la bonne application de l'accord. Le vérificateur peut ainsi contrôler sur place les informations fournies par les entreprises participantes. Il est pour le reste tenu d'effectuer au moins trois vérifications au cours de la durée de l'accord.

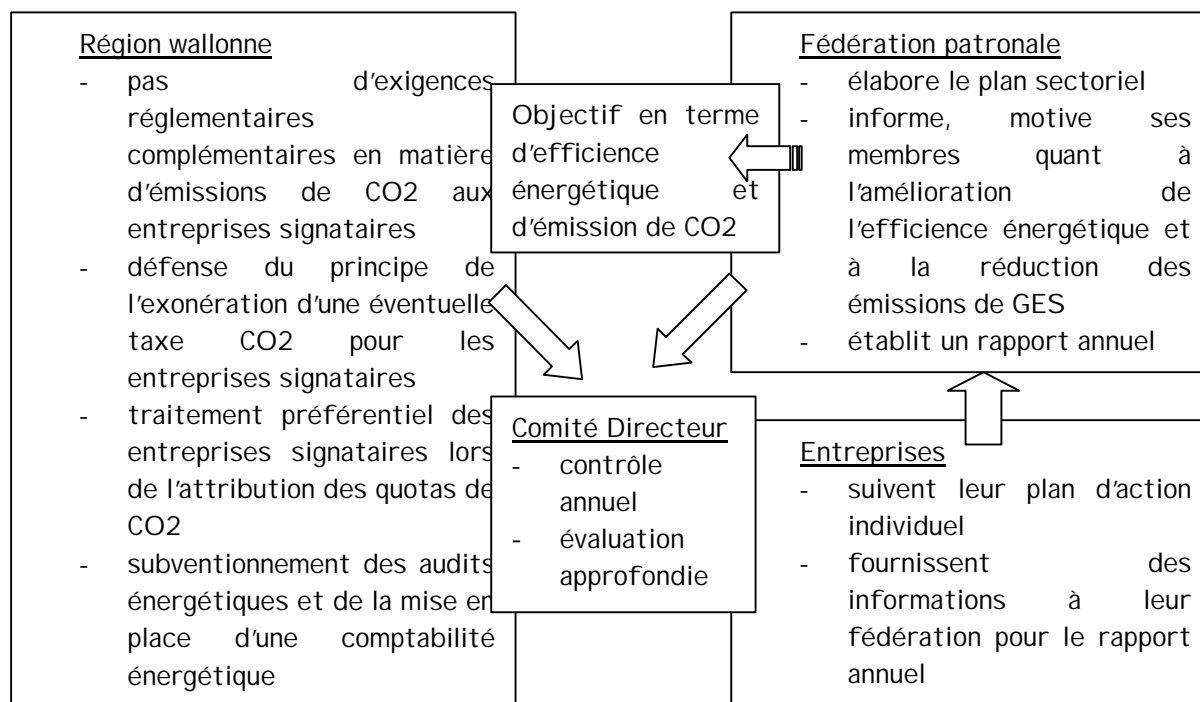


Figure 5: Représentation schématique de la procédure « accords de branche » en Région wallonne

Les avantages financiers pour les entreprises

On l'a vu, l'objectif premier des accords de branche est de réduire les consommations énergétiques (indice d'efficacité énergétique) et les émissions de CO2 (indice d'émission de CO2). De ce fait, les entreprises peuvent déjà réaliser des économies substantielles, surtout actuellement, avec le coût de l'énergie qui ne cesse de grimper. Mais les accords de branche leur attribuent encore d'autres avantages.

Avantages directs

- Participation aux coûts des audits et de mise en place de la comptabilité énergétique

Comme prévu dans les accords, la Région wallonne a participé aux coûts de l'audit énergétique réalisé dans les différentes entreprises, ainsi qu'aux coûts afférents à la mise en place d'une comptabilité énergétique dans les entreprises.

- Participation aux frais administratifs liés aux accords de branche

La R.W. prend également en charge les coûts liés au fonctionnement du Comité directeur, une partie des coûts supportés par la fédération dans la gestion des accords et les coûts liés à la vérification.

Autres avantages

Les deux premiers points sont clairement identifiés dans les textes législatifs relatifs aux accords de branche. Les entreprises signataires bénéficient cependant d'autres avantages, moins connus.

- Exonération d'une partie des accises fédérales sur l'énergie.

Depuis le 1er octobre 2005, les entreprises ont ainsi droit à une réduction du montant de la cotisation fédérale pour la fourniture d'électricité aux sites. Cette réduction n'est pas applicable aux entreprises qui « soumises à un accord de branche, n'y souscrivent pas ou ne le respectent pas ». La réduction accordée varie suivant la consommation (réduction de l'ordre de 27 € pour 20 MWh/an à 21.800 € pour 25.000 MWh/an, avec un plafond de 250.000 € euros/an).

- Exonération des quotas de certificats verts.

Le mécanisme des certificats verts a été mis en place par la Région wallonne pour favoriser les énergies renouvelables. Chaque trimestre, tous les producteurs d'électricité doivent remettre à la CWaPE un certain quota de certificats verts proportionnels à la quantité totale d'électricité fournie. Un certificat correspond à 456 kg de CO₂ économisé. Si les fournisseurs ne peuvent fournir le nombre de certificats requis, une amende de 100 € par certificat leur est réclamée.

Depuis le 1er janvier 2004, les fournisseurs alimentant un client final pour un siège d'exploitation qui a signé un accord de branche avec la Région wallonne peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre à la CWaPE.

Par exemple, pour un client final consommant 35 GWh par trimestre en 2005, le nombre de certificats verts à remettre par le fournisseur d'électricité est de 1750 si le client final n'a pas signé d'accord de branche mais de 1200 si ce client a signé un accord de branche, soit une économie de 550 certificats verts (et une réduction de plus de 50.000 €).

2.2.1. Les quotas d'émission

Les Régions sont compétentes pour réglementer le régime de quotas de gaz à effet de serre. La Région wallonne a transposé la directive en juin 2004¹².

Pour la première période d'allocation 2005-2007 (pré-Kyoto), la Région a octroyé à 128 installations industrielles des quotas d'émission. A noter qu'une partie de ces sites seulement est engagé dans une démarche d'accord de branche.

¹² Décret du 17 juin 2004

La méthode d'allocation des quotas en Région wallonne est par conséquent basée sur des critères différents selon que l'entreprise soit engagée dans une démarche accord de branche ou non. Il existe par ailleurs d'autres différences entre les accords de branche et le système d'échange de quotas¹³ :

- les émissions visées par l'accord de branche sont les émissions totales (somme des émissions directes – à la cheminée - et indirectes) alors que le système d'échange des quotas ne concerne que les émissions directes ;
- les objectifs des accords de branche sont relatifs – ils sont calculés à l'unité produite – alors que les objectifs «Kyoto sont absolus.

Pour les sites engagés dans une démarche d'accord de branche, la méthode d'allocation est une allocation gratuite basée sur les capacités individuelles de réduction liées aux accords de branche. L'allocation également été gratuite pour les autres sites.

Tout comme l'ensemble des pays européens, la RW a été particulièrement généreuse vis-à-vis de ses entreprises lors de la première période d'allocation, comme le montre la comparaison entre les quotas alloués pour 2005 (26.539.885 tonnes de CO₂) et les émissions vérifiées pour cette année (21.703.584 tonnes de CO₂).

Cette situation a eu pour résultat de faire plonger le cours de la tonne de CO₂ lors de la publication des résultats des émissions réelles européennes en mai 2006. Ainsi, en juin 2007, la tonne de CO₂ se négociait à 0.25 €/t. Plusieurs analystes ont à cette époque mis en doute l'efficacité du système de quotas et la pression a été mise sur la Commission européenne pour qu'elle soit plus sévère lors de l'attribution des quotas dans le second plan d'allocation.

Le second plan d'allocation wallon, pour la période 2008-2012 a tenu compte de la fermeture programmée de la phase à chaud. Cette situation pose actuellement problème dans le cadre de la réouverture et de la poursuite de la phase à chaud de Liège.

Le projet de plan belge a été soumis à la Commission qui a exigé en janvier 2007 une réduction supplémentaire de 7.6 % sur le total des émissions belges¹⁴. Ce dossier n'a pas été finalisé par le gouvernement fédéral sortant et aucun plan d'allocation définitif n'est disponible aujourd'hui.

La position plus stricte de la Commission européenne sur l'ensemble des plans d'allocation nationaux a, contrairement à ce qui s'est passé pour les quotas 2005-2007, provoqué le maintien du cours du CO₂ 2008-2012 à un niveau se situant au dessus de 20 €/t. Le quota CO₂ fin 2008 se négocie actuellement à environ 23 €/tonne¹⁵.

¹³ Voir Note d'orientation n°8 (2003)

¹⁴ http://ec.europa.eu/environment/climat/pdf/be_nap_decision_fr.pdf

¹⁵ Voir par exemple <http://www.pointcarbon.com/>

3. L'INFORMATION DES TRAVAILLEURS

La lutte contre le changement climatique impliquera de changer profondément notre modèle énergétique et de développement, ainsi que les comportements individuels. Le niveau d'acceptabilité des mesures nécessaires dépendra dans une large mesure de la prise en compte des impacts sociaux, positifs et négatifs et de leur accompagnement.

Il est très probable que la mise en place des mesures de lutte contre le changement climatique changera considérablement la manière dont la production et le travail sont organisés. Par conséquent, les travailleurs doivent être impliqués dans la négociation et la mise en œuvre des politiques énergétiques et climatiques, à la fois au sein des entreprises et au plan interprofessionnel, national et européen.

Il est essentiel que la politique climatique des entreprises soit totalement transparente. S'il est vrai que chacun à son niveau peut agir pour lutter contre le changement climatique, nous estimons aussi que les efforts doivent être équitablement répartis dans la société. Les industries étant les principaux émetteurs de gaz à effet de serre, nous tenons à connaître les efforts qu'elles réalisent et les avantages éventuels qu'elles en retirent (vente de quotas d'émission de CO₂, avantages financiers, ..). Au-delà, il est clair qu'en investissant dans des équipements moins énergivores, les entreprises peuvent aussi améliorer leur compétitivité, et partant contribuer au maintien de l'emploi à plus long terme.

3.1. Le suivi des accords de branche

Parmi les dispositions convenues entre les parties signataires de l'accord de branche figure l'obligation, pour chaque entreprise participante, de fournir annuellement à sa fédération les informations nécessaires pour évaluer l'état d'avancement de l'exécution de l'accord. Sur base de ces rapports, la fédération rédige alors un rapport sectoriel qu'elle présente au Comité Directeur. A côté de ces évaluations annuelles, trois évaluations approfondies sont également prévues (elles varient selon l'accord, par exemple fin 2005, fin 2008 et à l'issue de l'accord), chacune devant déboucher sur la rédaction d'un rapport global qui est public et qui sert de base au Gouvernement wallon pour informer le Parlement et consulter le Conseil Economique et Social de la Région Wallonne (CESRW) et le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD).

On notera enfin que, tous les deux ans, la Région wallonne devrait élaborer, avec le concours du Comité directeur, un rapport public sur l'état d'avancement de chacun des accords de branche en vue d'en informer le Parlement et de recueillir les avis du CESRW et du CWEDD.

Le premier rapport public était attendu pour 2006. Cependant, plutôt que des évaluations approfondies, ce sont des rapports annuels « publiables car expurgés de toute données confidentielles » qui sont présentés aux conseils consultatifs. Les rapports portant sur les chiffres 2004, 2005 et 2006 ont été approuvés par le Gouvernement wallon.

Etat d'avancement des accords

Les accords de branche portent actuellement sur plus de 126 entreprises, dont 170 sites concernés représentent ensemble plus de 80 % de la consommation énergétique wallonne¹⁶.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- alimentation (y compris laiteries qui avaient signé au départ un accord séparé),
- cimenteries,
- production de chaux (2 entreprises du secteur),
- sidérurgie,
- carrières,
- industrie du verre,
- pâte et papier,
- chimie,
- briques et céramiques,
- fabrications métalliques,
- métaux non ferreux,
- fonderies.

Des secteurs continuent à rejoindre la démarche, par exemple, en 2006, l'industrie extractive (FEDI EX-FORTEA) ; et en 2007, le secteur de la transformation du papier et du carton (FETRA) et du secteur de l'industrie graphique (FEBELGRA).

Le rapport général relatif à l'année 2006 montre un résultat contrasté pour les différents secteurs, tant en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité énergétique (IEE) que l'amélioration de l'indice d'émission de gaz à effet de serre (IGES) (voir figures 5 et 6).

De façon globale, l'indice IEE passe de 91.7 en 2004 à 91.5 en 2005 et 90.3 en 2006, et l'indice IGES passe de 91.2 en 2004 à 90.2 en 2005 et 89 en 2006.

En ce qui concerne l'évolution de l'indice IEE, les chiffres permettent de constater qu'en 2006, la plupart des entreprises ont amélioré leur score. De plus, en 2006, seuls cinq secteurs n'ont pas déjà atteint leur objectif final.

En ce qui concerne l'évolution de l'indice IGES, il est plus difficile de tirer une tendance globale. De nouveau, seuls cinq secteurs n'ont pas déjà atteint leurs objectifs finaux.

¹⁶ La liste des entreprises signataires peut être consultée à l'adresse <http://energie.wallonie.be/servlet/Repository/?IDR=5270>

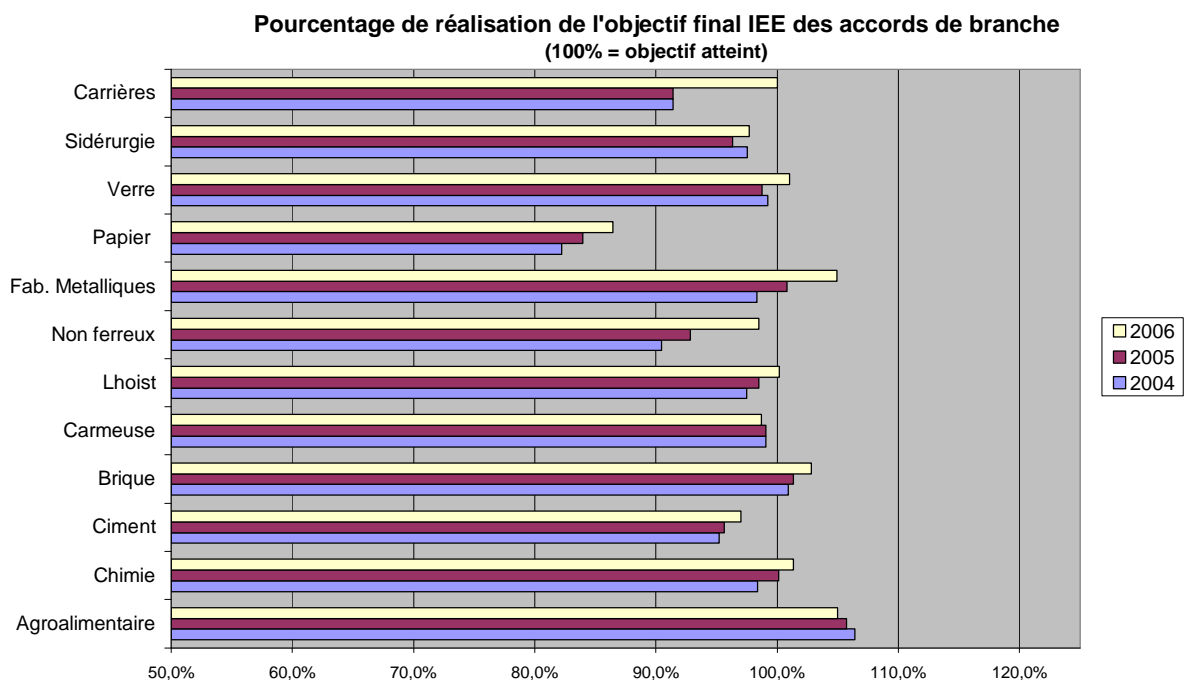


Figure 6 : Evolution de l'indice IEE

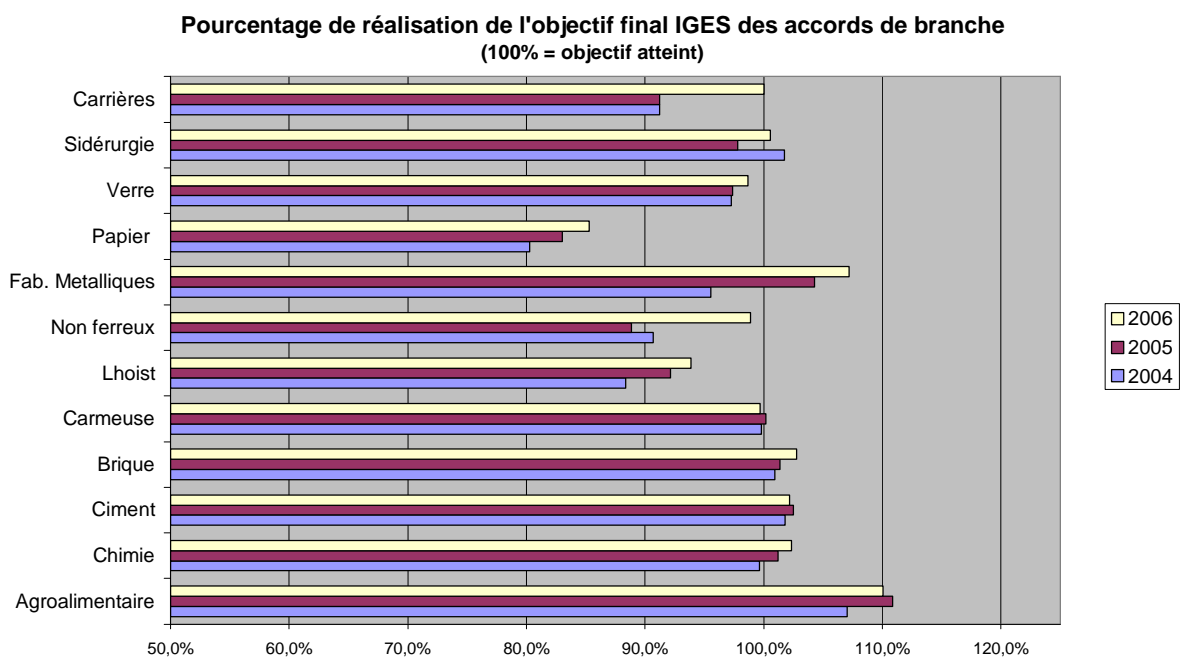


Figure 7 : Evolution de l'indice IGES

Cette situation s'explique par différents facteurs :

- les entreprises ont commencé à investir dans les projets avant même la signature des accords de branche ;

- l'augmentation du coût de l'énergie a précipité la réalisation des investissements permettant l'économie d'énergie. Signalons que, pour cette raison, beaucoup d'entreprises ont également réalisé des projets d'investissement qui avaient été identifiés comme non rentables, et/ou qui n'avaient pas été identifiés par les audits énergétiques préalables ;
- les objectifs établis au départ étaient peu ambitieux.

Au total, les accords de branche auraient ainsi permis, au stade actuel, de réduire les consommations d'énergie industrielles de 16,3 millions de GJ en 2004 et 19,6 en 2006 et d'éviter l'émission de 1,29 millions de tonnes de CO₂ en 2004 et de 1,65 millions de tonnes en 2006.

Indicateurs de suivi

En ce qui concerne les rapports 2004 et 2005, les documents transmis au CESRW et au CWEDD ont pour le reste révélé une très grande disparité dans le contenu des rapports sectoriels présentés.

Bien que le dialogue établi avec les fédérations participantes dans le cadre des conseils consultatifs ait permis d'obtenir certains éclaircissements sur l'état d'avancement des accords de branche, on ne peut que regretter le caractère souvent sommaire des informations contenues dans les « synthèses publiables » des rapports sectoriels.

C'est pourquoi les organisations syndicales ont souhaité que tant le CESRW que le CWEDD puisse remettre un avis d'initiative sur le contenu du rapport d'évaluation afin que celui-ci comporte un nombre minimum de données permettant une évaluation correcte du bon déroulement des accords et sa comparaison avec d'autres outils de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Parmi les indicateurs souhaités, on peut citer l'évolution des volumes de production, des quantités de CO₂ émises, de l'ensemble des coûts supportés par la Région, et du montant des investissements réalisés, données qui paraissent indispensables pour pouvoir apprécier les efforts réels de chaque secteur en regard des résultats exprimés en indices IEE et IGES.

L'avis d'initiative n'a cependant jamais pu être élaboré à cause de la grande réticence des entreprises à diffuser largement des informations détaillées à propos de la mise en œuvre des accords. L'Union wallonne des entreprises (UWE) a souligné que, selon elle, l'obligation prévue dans le texte des accords était une obligation de résultats et non de moyens, et ne portait par conséquent que sur la seule publication des indices d'économie d'énergie (IEE) et des indices de réduction des gaz à effet de serre (IGES). Ceci ne pouvait évidemment que conforter les organisations syndicales dans l'analyse qu'elles faisaient au moment de l'élaboration des premiers accords de branche, lorsqu'elles dénonçaient l'opacité générale du système.

Par ailleurs, la plupart des conventions d'accord de branche spécifient dans leur article 10 :

« A l'issue de chaque évaluation approfondie, un rapport concernant l'état d'avancement de l'accord de branche est élaboré par le Comité directeur. Ce rapport ne contient pas de renseignements individuels sur les entreprises. Il précise les coûts pris en charge par la Région wallonne pour l'ensemble du secteur, et la valeur de l'ensemble des avantages directs et indirects octroyés par les pouvoirs publics dont ont bénéficié l'ensemble des entreprises contractantes. Il est accompagné d'un ensemble d'indicateurs permettant de décrire l'accord et sa mise en œuvre. Ces indicateurs seront élaborés de commun accord entre l'ensemble des secteurs signataires d'un accord de branche et le Gouvernement pour fin 2004 ».

Pour répondre à cette obligation, une note d'orientation a été réalisée par un consultant¹⁷ et sera soumise pour information aux différents conseils début 2008. On ne pourra que déplorer de nouveau l'aspect global des données présentées qui portent non pas sur les secteurs mais sur l'ensemble de la Région wallonne.

Cette situation est d'autant plus regrettable que la démarche accords de branche continue d'attirer de nouveaux secteurs, qui continuent à bénéficier des avantages décrits ci-dessus. Or, ces secteurs représentent de faibles consommations d'énergie (et donc de faibles émissions de CO₂¹⁸), et sans la publication d'indicateurs complets, il est impossible de juger de la pertinence de l'utilisation de l'outil accord de branche pour ces nouveaux secteurs.

Coûts et avantages financiers

- Coûts directs pour la Région

Dans l'ensemble, depuis le début des accords et jusqu'à l'année 2006 incluse, les coûts supportés par la Région wallonne sont estimés à 7 millions d'Euros.

Cette estimation est réalisée en comptabilisant, pour les audits énergétiques, que le surcoût par rapport au subside de base de 50%. Toutefois, certains considéreront que le mécanisme des accords de branche a généré l'essentiel des demandes d'audits, dont une partie, probablement importante, n'aurait pas été réalisée dans un autre contexte. Dans cette optique, c'est la totalité des coûts d'audits dans le cadre des accords qui devrait être comptabilisée et le montant des coûts directs attendrait alors 9,7 millions d'Euros.

¹⁷ Econotec, Octobre 2007

¹⁸ Par exemple, les deux derniers secteurs qui prévoient d'être dans les accords de branche, Fedia et Febelgra permettraient d'économiser environ 10.000 tonnes de CO₂ par an (à comparer avec les 51.8 millions de tonnes de CO₂ émis en 2004).

- Avantages directs et indirects pour les entreprises
 - o Exonération fiscale

En se basant sur les données de consommations sectorielles communiquées par les fédérations à leur Comité directeur, il est possible d'estimer le montant des avantages retirés de l'exemption partielle ou totale de droits d'accises. Cette estimation est effectuée ici en supposant que la totalité des consommations de combustibles liquides et gazeux sont destinés à la combustion industrielle et non à des usages en tant que carburants.

Dans ces conditions, pour 2005, on peut évaluer que les avantages obtenus par les entreprises accords de branche se situeraient entre 0,85 et 1,14 millions d'Euros pour l'année 2005. Une évaluation équivalente pour 2006 conduit à une estimation se situant entre 1,7 et 2,06 millions d'Euros.

- o Réduction du nombre de certificats verts

La réduction totale de quota accordée en Région wallonne se chiffre à 161.419 certificats (pour un total de quota effectif de 1.167.053) pour 78 sites en 2005 et à 234. 111 certificats en 2006. L'économie réalisée par les fournisseurs doit être répercutée sur les clients finals et est évaluée à près de 15 millions €. C'est tout avantage pour l'entreprise mais n'oublions pas que par ce mécanisme, le coût de l'énergie verte est reporté sur les autres consommateurs, comme les entreprises non signataires des accords de branche ou les ménages.

Conclusions

Chaque accord de branche est négocié comme un contrat, aux conditions acceptables par l'ensemble des parties. La confidentialité des informations est une des conditions clés avancées par les entreprises. C'est ainsi que les plans d'actions individuels que les entreprises doivent communiquer à leur fédération ne sont pas du domaine public, et ne peuvent dévoiler, même à l'égard de celle-ci, des informations à caractère stratégique. Le vérificateur en charge de contrôler, pour le Comité directeur, les informations fournies par les entreprises, est ainsi tenu à une stricte confidentialité. Et celle-ci s'étend au contenu des plans d'action sectoriels comme au rapport annuel réalisé par chaque fédération, et qui sert de base à l'évaluation et au suivi des accords. Dans ces conditions, le rapport global d'évaluation ne permet pas d'évaluer correctement l'outil « accord de branche », notamment en ce qui concerne son rapport « efficacité-coût ».

Il faut se demander, dans ces conditions de secret, comment les autorités publiques et le Parlement wallon pourront exercer un contrôle efficace sur le bon déroulement des accords et l'utilisation de l'argent des contribuables qui y est investi.

En outre, le Comité directeur en charge du suivi de l'accord est le second échelon où un contrôle efficace doit pouvoir s'effectuer pour piloter correctement l'accord et garantir la fiabilité des informations à transmettre, notamment au CESRW et au CWEDD. A cet égard, le fait que le Comité soit appelé à remettre des avis sur la politique sectorielle en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES, l'amène à intervenir dans un champ de compétence du CESRW. C'est pourquoi il paraît logique de revendiquer que, dans toutes les tâches qui dépassent la gestion courante de l'accord, les interlocuteurs sociaux représentés au CESRW puissent participer aux réunions du Comité directeur. A ce jour, l'Union Wallonne des Entreprises (UWE) est seule à y occuper un poste d'observateur, et s'est toujours opposée à ce que les organisations syndicales puissent y siéger au même titre.

3.2. Les droits d'information des travailleurs en matière d'environnement et d'énergie

3.2.1. Au niveau européen

Le droit à l'information des travailleurs en matière d'environnement et d'énergie n'est pas uniforme dans l'Union européenne. Dans sa résolution d'octobre 2006, la CES demande à la Commission, au Conseil et aux Institutions européennes, d'accorder aux représentants des travailleurs des droits d'information, de consultation et de participation sur les sujets relatifs à l'environnement, en particulier l'énergie et le changement climatique, comme cela existe déjà pour les entreprises nationales dans certains pays de l'Union (cadre de la révision de la directive 94/45/CE sur les comités d'entreprise européens).

La CES propose également de lancer une consultation sur la base de l'article 137 du Traité pour que les partenaires sociaux européens concluent un accord sur :

- les compétences des comités d'entreprise européens et le champ du dialogue social dans le domaine de l'énergie et du changement climatique
- l'identification commune des secteurs touchés par les mesures de réduction des émissions ou disposant d'opportunités ;
- les engagements d'actions de formation et en matière d'anticipation des restructurations.

3.2.2. En Belgique

En matière d'environnement, les textes législatifs sont clairs en ce qui concerne le droit d'information des travailleurs¹⁹.

¹⁹ Pour plus de détails, consulter le guide "L'environnement et l'entreprise" publié par la cellule RI SE.

Le champ d'action du Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) en matière d'environnement est défini par l'Arrêté Royal du 3/5/1999²⁰, plus particulièrement ses articles 14 et 16. Ces articles établissent un droit à l'information des CPPT qui leur permet d'exercer leurs compétences d'avis et de formuler des propositions. Il est prévu un accès à «*toutes les informations, tous les rapports, avis et documents, imposés ou non par la réglementation du travail ou par la réglementation relative à l'environnement qui se rapportent au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ou l'environnement interne ou externe*».

Les CPPT ont également accès «*aux informations, rapports, avis et documents que l'entreprise même doit fournir aux autorités ou qu'elle doit tenir à leur disposition, en exécution de la réglementation relative à l'environnement*». Les Comités doivent être averti des «*modifications apportées aux procédés de fabrication, aux méthodes de travail ou aux installations lorsqu'elles sont susceptibles d'aggraver les risques existant pour le bien-être des travailleurs, l'environnement interne ou externe ou d'en créer de nouveaux*».

Au conseil d'entreprise, les matières environnementales peuvent être abordées par le biais des informations économiques et financières²¹. Il est ainsi possible d'interroger l'employeur par exemple sur les dépenses liées à l'environnement (coût de la gestion des déchets, du traitement des eaux usées, de l'énergie, des taxes environnementales), les investissements liés à une meilleure gestion de l'environnement, la recherche et développement de produits et de processus plus propres, etc.

Mentionnons également que la CCT n°39 permet d'envisager les conséquences environnementales de l'introduction de nouvelles technologies.

En matière d'énergie, les droits d'information des travailleurs sont plus flous et ne sont pas harmonisés au sein des trois Régions.

Notons d'abord que la problématique énergie peut, comme celle de l'environnement, être abordée de manière indirecte au Conseil d'entreprise, puisque les informations économiques et financières peuvent concerner également les dépenses liées à l'énergie²².

Cependant, des droits spécifiques d'information des travailleurs en matière d'énergie existent déjà en Région flamande.

²⁰ A.R. du 3/5/1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail (M.B. 10.7.1999)

²¹ A.R. du 27/11/1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise

²² Pour des exemples de questions à aborder en CE, consulter la brochure "Utilisation rationnelle de l'énergie et entreprises", Evelyne Jadoul, cellule RI SE (décembre 2005)

Ceux-ci sont consignés dans le décret « utilisation rationnelle de l'énergie » (URE) qui, depuis avril 2004, constitue le cadre légal de la politique énergétique flamande en ce qui concerne la réduction des émissions de CO₂²³. Ce décret comporte un paragraphe (art. 17 §5) qui garantit, pour la première fois, des droits syndicaux à l'information et aux conseils en matière d'énergie. Ainsi, toutes les entreprises qui doivent établir un plan énergétique et réaliser une étude énergétique²⁴ sont tenues d'en informer les syndicats via leurs délégués du Conseil d'Entreprise, du Comité pour la prévention et la Protection au Travail (CPPT) ou à défaut, via la délégation syndicale. Cette disposition concerne plus de 500 entreprises, y compris des entreprises signataires de la convention de benchmarking flamande (système équivalent au système des accords de branche instaurés en Région wallonne).

En Région wallonne, il n'y a aucun texte décretaal qui consacre le droit d'information des travailleurs en matière d'énergie. Les accords de branche sont élaborés sur la base du décret sur les conventions environnementales²⁵. Celui-ci prévoit une consultation publique du projet de convention (Art.5 §2) mais ne prévoit pas de consultation spécifique des travailleurs des entreprises s'engageant dans la convention. Les textes des accords de branche, qui sont signés entre le Gouvernement wallon et les fédérations patronales prévoient cependant que *«chaque entreprise contractante s'engage à informer de manière appropriée ses organes internes de consultation quant à l'existence de l'accord et son état d'avancement »*.

La Région bruxelloise, fortement désindustrialisée au cours des dernières décennies, au profit du développement du secteur tertiaire (bureaux, commerces,...), n'a pas développé d'instruments équivalents aux accords de branche. Sa politique est basée sur deux axes : l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables. Certaines actions sont mises en œuvre vers des secteurs spécifiques, compte tenu de leurs émissions polluantes (installations de froid et entreprises utilisant des solvants : imprimeries, carrosseries, nettoyeurs à sec, dégraissage des métaux, station-services).

Enfin, signalons que, dans son avis du 18 octobre 2006 relatif au livre vert « Une stratégie européenne pour une énergie sûre, compétitive et durable », le Conseil Central de l'Economie a affirmé *« [être] favorable à l'incitation à une véritable information des travailleurs au sein des structures existantes des entreprises du secteur énergétique et des secteurs gros consommateurs d'énergie sur les plans d'investissement liés aux économies d'énergie et à l'amélioration de l'efficacité énergétique. Les entreprises seront en outre attentives à un échange de vues au sein des organes existants. »*

²³ Décret du 2 avril 2004

²⁴ Obligation reprise dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004 relatif au planning énergétique pour les établissements énergivores classés et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 6/02/1991 relatif à l'autorisation écologique et l'arrêté du Gouvernement flamand du 1/06/1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (M.B. 16/07/2004)

²⁵ Décret du 20/12/2001 relatif aux conventions environnementales (M.B. 06/02/2002)

Sur base de ces différents éléments, une prochaine revendication syndicale belge dans ce domaine pourrait être de réclamer une initiative légale qui fixerait l'obligation d'information des travailleurs en matière d'énergie, de façon à élargir aux trois Régions les dispositions décrétales existant en Région flamande, et à pérenniser ce qui existe déjà partiellement et temporairement (puisque les conventions environnementales sont limitées dans le temps) en Région wallonne.

3.2.3. La situation aujourd'hui

Afin d'évaluer la connaissance des travailleurs par rapport à la politique climatique des entreprises ayant des obligations dans le cadre du protocole de Kyoto et/ou des accords de branche, la FGTB wallonne a entamé une enquête auprès de ses délégués.

Enquête dans le secteur de la Chimie

Dans une note présentée au Conseil Central de l'économie en mars 2006²⁶, la fédération patronale de la chimie a affirmé que « *d'une enquête, il ressort que la satisfaction des conseils d'entreprise est très nette en ce qui concerne l'information qui se rapporte aux efforts de l'entreprise qui font l'objet de 90 % de la communication* ».

Afin d'apporter un point de vue syndical sur cette question, un questionnaire d'enquête a été distribué fin 2006 auprès de l'ensemble des entreprises chimiques en Région wallonne (20 entreprises et 29 sites), en collaboration avec la Centrale Générale. Un questionnaire similaire a aussi été distribué en Région flamande.

Nous n'avons cependant pas encore eu accès aux résultats de cette enquête.

Enquête lors des formations de RISE

Un questionnaire a également été distribué lors des formations réalisées par la cellule RISE (formation de base, formation continuée). L'évaluation qualitative de la connaissance des délégués de la Centrale Métal-Wallonie-Bruxelles a également pu être réalisée lors du cycle de formation sur les changements climatiques réalisé à la demande de cette centrale.

²⁶ Les accords de branche et les convenanten pour l'industrie chimique, CCE 2006-290, 16 mars 2006

ENCADRE : Le Réseau Intersyndical de Sensibilisation à l'Environnement (RI SE)

Depuis 1996, la Région wallonne octroie aux ailes wallonnes de la FGTB et de la CSC une subvention afin de développer conjointement le projet RI SE (Réseau Intersyndical de Sensibilisation à l'Environnement).

RI SE poursuit trois objectifs principaux :

- Stimuler la concertation sociale en environnement dans les entreprises,
- Renforcer la capacité d'intervention des délégués syndicaux sur ces questions,
- Sensibiliser les travailleurs et leurs représentants à l'environnement.

Différents outils ont été développés au cours des années pour rencontrer ces objectifs:

- Des formations, des séances de sensibilisation, des jeux, des émissions TV, un forum intersyndical etc. dans le cadre de l'axe formation et sensibilisation,
- Des actions sur le terrain sous la forme d'expériences-pilotes dans différentes entreprises ou dans des sous-secteurs,
- Différentes brochures thématiques, un guide pratique sur l'environnement pour les délégués syndicaux, un site Internet, un service d'aide, une lettre d'information électronique etc. dans le cadre de l'appui technique aux délégués.

Pour plus d'infos, consulter <http://www.rise.be>

Le peu de questionnaires actuellement récoltés ne permet pas d'établir des conclusions définitives. Seules sont présentées ci-après les premières tendances qualitatives.

- au CPPT, la problématique environnementale est régulièrement abordée. Il en est de même pour la problématique énergétique, bien que dans une moindre mesure.
- Au CE, ces deux problématiques sont moins abordées, l'énergie moins encore que l'environnement.

[à noter que ces résultats sont biaisés par le fait que certains délégués ne siègent que dans un seul organe]

- En ce qui concerne les accords de branche, très peu de délégués connaissent la problématique, la situation de leur entreprise et moins encore leurs obligations et les avantages financiers qui en découlent. A noter que plus de la ½ des délégués interrogés par écrit ne connaissait pas le terme « accord de branche ».
- La situation est un peu meilleure pour ce qui est des quotas d'émission, où les travailleurs semblent mieux informés, sans doute parce que l'attribution des quotas a nécessité une modification du permis d'environnement.

Conclusions

Malgré les engagements de l'industrie à informer les travailleurs par rapport à leur politique climatique, il semble que sur le terrain la réalité est bien autre. Les premiers résultats de l'enquête réalisée auprès des délégués montrent en effet que peu d'entre eux sont effectivement informés des démarches des entreprises dans ce domaine.

Il semble par conséquent importer de réclamer l'inscription du droit à l'information en matière d'énergie dans un texte légal, comme cela l'est actuellement en Région flamande. En outre, il paraît important de renforcer la capacité des délégués des travailleurs à intervenir dans ces domaines, par des formations et la diffusion de documents (brochures, listes de question type à poser, ...).

4. BIBLIOGRAPHIE

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, COM (2007) 2 final, « Limiter le réchauffement de la planète à 2 degrés Celsius, Route à suivre à l'horizon 2020 et au-delà », 10 janvier 2007,

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2007/com2007_0002fr01.pdf

Econotec (octobre 2007) Note d'orientation n°10, Article 10 des accords de branche, G.W. 25/10/2007

GIEC (2007), Résumé à l'intention des décideurs, Bilan 2007 des changements climatiques – Rapport de synthèse, voir <http://www.ipcc.ch/>

Décret wallon du 10 novembre 2004 instaurant un système de quotas d'émission de GES, créant un fonds wallon Kyoto, relatifs aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

Décret du 2 avril 2004 portant réduction des émissions de gaz à effet de serre en Région flamande par la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et l'application des mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto (M.B. 23/06/2004)

Guns, André et Perrin, Dominique (2005), Les changements climatiques, Dossier scientifique réalisé dans le cadre de l'élaboration du Rapport analytique 2006-2007 sur l'état de l'environnement wallon, voir <http://environnement.wallonie.be>

Marbaix P. et Van Ypersele, J.P. (2004) Impacts des changements climatiques en Belgique, Rapport réalisé à la demande de Greenpeace, disponible sur le site <http://www.astr.ucl.ac.be/users/marbaix/impacts/>

Note d'orientation n°8 (2003), Liens entre le marché européen des quotas d'émission de gaz à effet de serre et les accords de branche en Région wallonne, voir <http://energie.wallonie.be>

Réseau Action Climat – France (2004), Kit d'information et de sensibilisation « Le changement climatique », voir <http://www.rac-f.org>

Table des matières

Lutte contre les changements climatiques en Région wallonne : quelles informations dans les entreprises pour les travailleurs ?.....	1
1. Les changements climatiques	2
1.1. L'effet de serre	2
1.2. Changements climatiques observés et à venir	3
1.2.1. Les changements observés	3
1.2.2. Les changements à venir.....	5
1.2.3. Les impacts des changements climatiques en Belgique et en Région wallonne	6
1.3. Les émissions de gaz à effet de serre.....	8
1.3.1. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre	8
1.3.2. Les émissions de gaz à effet de serre en Région wallonne.....	9
2. Les réponses.....	10
2.1. Les réponses internationales et européennes	10
2.1.1. Au niveau international	10
2.1.2. La politique européenne de réduction des gaz à effet de serre	11
2.1.3. Au-delà de Kyoto.....	12
2.2. Les outils en Région wallonne	13
2.2.2. Les accords de branche	13
Généralités.....	14
Les objectifs des accords de branche	14
La procédure de négociation des accords de branche	15
Les engagements des parties à l'accord.....	15
Suivi, évaluation et contrôle de l'accord de branche	16
Les avantages financiers pour les entreprises	17
2.2.1. Les quotas d'émission	18
3. L'information des travailleurs	20
3.1. Le suivi des accords de branche	20
Etat d'avancement des accords.....	21
Indicateurs de suivi	23
Coûts et avantages financiers	24
Conclusions	25
3.2. Les droits d'information des travailleurs en matière d'environnement et d'énergie... ..	26
3.2.1. Au niveau européen	26
3.2.2. En Belgique.....	26
3.2.3. La situation aujourd'hui	29
Enquête dans le secteur de la Chimie	29
Enquête lors des formations de RI SE.....	29
Conclusions	31
4. Bibliographie	32